



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Val d'Auzon (10)**

n°MRAe 2024AGE22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Val d'Auzon (10) pour l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 21 décembre 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Val d'Auzon est une commune de 380 habitants, située dans le département de l'Aube (10) et faisant partie de la communauté de communes Forêts Lacs Terre en Champagne. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube et fait partie du syndicat mixte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. La commune se situe à environ 25 km du centre-ville de Troyes.

Le projet de PLU prévoit de densifier le tissu urbain et de mobiliser une partie des logements vacants de la commune. Il ne prévoit pas d'extension urbaine, ce qui est assez rare pour que l'Ae le souligne très positivement.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de Val d'Auzon relevés par l'Ae sont l'optimisation du nombre de logements neufs à construire, la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la prévention des risques et des nuisances, la gestion de la ressource en eau, le climat, l'air et l'énergie.

Le PLU de Val d'Auzon qui s'inscrit dans une approche de modération de la consommation foncière apparaît compatible avec les objectifs du SCoT.

Toutefois, Val d'Auzon connaît une baisse démographique depuis 2009 : - 0,3 % de 2009 à 2014 et - 0,8 % de 2014 à 2020. Le PLU vise l'arrivée d'une population nouvelle afin de maintenir au minimum le nombre d'habitants en place, voire de permettre une légère augmentation de celle-ci en relançant la démographie. Aussi, il fixe un taux de croissance théorique de 0,5 %/an permettant l'accueil d'environ 25 nouveaux habitants pour atteindre 405 habitants à l'horizon 2030 (et non pas 415 comme l'indique le dossier), sans réelle justification.

La mobilisation des logements vacants pourraient être davantage étudiée.

Les espaces naturels et la biodiversité sont correctement pris en compte, ainsi que les risques et les nuisances.

L'ensemble de la commune est actuellement en assainissement individuel. Du point de vue de la loi sur l'eau et au regard du point spécifique attendu de la conformité de l'assainissement individuel, la commune de Val d'Auzon ne fait pas partie des collectivités fortement défaillantes.

Toutefois, il convient de compléter le règlement dans la rubrique relative à l'assainissement en indiquant que toute construction doit avoir un dispositif d'assainissement non collectif muni d'une filière adaptée au schéma directeur d'assainissement de la commune qui a fait l'objet d'un zonage d'assainissement par arrêté municipal en mai 2003.

Le rapport environnemental du PLU ne présente pas les potentialités de développement des énergies renouvelables (EnR) sur le territoire communal, ni celles existantes. En outre, le règlement du PLU ne précise pas le recours possible aux systèmes de production d'EnR pour les constructions alors qu'il convient de l'encourager.

L'Ae recommande principalement à la commune de :

- **revoir à la baisse les objectifs de production de logements en tenant compte de la baisse démographique observée entre 2014 et 2020 ;**
- **vérifier le nombre réel de logements vacants et d'étudier les possibilités de mobilisation au-delà des 5 logements repris par le dossier ;**
- **préciser dans le règlement le recours possible aux énergies renouvelables pour les constructions (par exemple pour le solaire thermique et photovoltaïque).**

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Val d'Auzon est une commune de 380 habitants¹⁶ située dans le département de l'Aube.

Elle fait partie de la communauté de communes Forêts Lacs Terre en Champagne qui regroupe 15 communes. Située à 25 km du centre de Troyes, Val d'Auzon s'étend sur 323 km² et comprend, après fusion, les villages de Auzon-les-Marais, Villehardouin et Montangon. Le village d'Auzon-les-Marais est séparé en deux parties par le passage de la rivière de l'Auzon.



Figure 1: localisation de Val d'Auzon - Source : Google Map

1.2. Le projet de territoire

Par délibération du 3 mai 2021, le conseil municipal de Val d'Auzon a prescrit l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU).

L'objectif poursuivi par la commune est de permettre un développement cohérent et maîtrisé de la commune en encourageant la densification urbaine et la reprise des logements vacants et en protégeant les espaces naturels et agricoles.

Pour atteindre ces objectifs, le projet de PLU prévoit de densifier le tissu urbain et de mobiliser une partie des logements vacants de la commune. Il ne prévoit pas d'extension urbaine.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- l'optimisation du nombre de logements neufs à construire ;
- la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers ;
- la prévention des risques et des nuisances ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- le climat, l'air et l'énergie.

16 Données INSEE 2020.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SCoT des Territoires de l'Aube prévoit un objectif entre 25 et 35 logements par an à l'échelle de la communauté de communes et entre 38 et 60 hectares de foncier urbanisables à l'horizon 2035. Val d'Auzon est considérée comme une « commune de niveau 4 », c'est-à-dire qu'elle ne constitue pas une polarité en matière de structuration du territoire au-delà des limites communales.

Le PLU de Val d'Auzon s'inscrit dans une approche de modération de la consommation foncière et apparaît compatible avec les objectifs du SCoT.

Le dossier analyse l'articulation du PLU avec le Schéma régional de cohérence écologique Champagne-Ardenne annexé au SRADDET, le SCoT et la charte du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient de manière satisfaisante.

La commune est également couverte par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie 2022-2027. Le dossier présente les orientations fondamentales et les principales mesures prises dans le projet de PLU permettant de les prendre en compte.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

Le SCoT des Territoires de l'Aube s'engage dans un objectif de réduction de la consommation d'espace d'au moins 50 % à l'horizon 2035, s'inscrivant globalement dans l'objectif régional porté par le SRADDET Grand Est de réduire la consommation d'espace de 50 % d'ici 2030 et de 75 % en 2050 par rapport à une période définie par les collectivités (règle n°16).

Le SRADDET, en cours de modification, doit prendre en compte la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 (au plus tard en 2024) qui prévoit également la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021¹⁷ et introduit la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050. Le SCoT et le PLU de Val d'Auzon devront, à la suite (respectivement au plus tard en 2026 et 2027) se rendre compatibles avec ces objectifs régionaux et nationaux.

Le dossier indique que la consommation d'espaces des 10 dernières années sur la commune a été de 1,5 ha dont 0,5 ha pour l'habitat et 1 ha pour les « activités agricoles ».

L'Ae signale que le site ministériel sur l'artificialisation des sols¹⁸ indique une consommation d'ENAF de 2 ha entre 2011 et 2021 pour la commune.

Le PLU prévoyant une consommation d'espaces en dents creuses, l'Ae estime qu'il s'inscrit ainsi dans les objectifs de réduction portés par le SRADDET et la Loi Climat et Résilience.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. L'optimisation du nombre de logements neufs à construire

Définition des besoins en logements

Val d'Auzon connaît une baisse démographique depuis 2009 : - 0,3 % de 2009 à 2014 et - 0,8 % de 2014 à 2020. Le PLU vise l'arrivée d'une population nouvelle afin de maintenir au minimum le nombre d'habitants en place, voire de permettre une légère augmentation de celle-ci en relançant la démographie. Aussi, il fixe un taux de croissance théorique de 0,5 %/an permettant l'accueil d'environ 25 nouveaux habitants pour atteindre 415 habitants à l'horizon 2030 selon le dossier.

17 Exception faite de l'application du minimum garanti de 1 ha introduit par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

18 Le portail de l'artificialisation analyse les données de la consommation d'espace en se basant sur le registre foncier. <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

L'Ae relève une erreur de calcul : 380 habitants en 2020 + 25 supplémentaires = 405 habitants d'ici 2030. Il convient de rectifier ce point.

La taille des ménages s'établit à 2,51 personnes par ménage en 2020. La commune projette la poursuite du desserrement des ménages avec une baisse d'environ 0,1 dans les prochaines années, induisant un besoin de 4 logements supplémentaires.

À ceux-ci s'ajoutent les besoins en logements pour répondre à l'accueil des 25 nouveaux habitants et qui sont estimés à 10 unités.

Ainsi, ce sont 14 logements qui sont nécessaires pour accueillir de nouveaux habitants et répondre au desserrement des ménages à venir.

L'Ae recommande de revoir à la baisse les objectifs de production de logements en tenant compte de la baisse démographique observée entre 2014 et 2020.

Potentiel de production de logements en densification et mobilisation de la vacance

La part de logements vacants est relativement élevée depuis 2013 avec 30 logements vacants en 2020 selon l'INSEE, soit 15,6 % du parc de logements. La commune ne recense que 10 logements vacants. Le besoin théorique de logements établi dans le cadre du PLU prend en compte une reprise de 5 logements vacants pour les 10 années à venir.

Le rapport de présentation indique que la commune aura besoin de 9 nouvelles constructions pour répondre à l'ensemble des besoins, ce qui fait bien un total de 14 logements.

Le PLU a identifié 17 espaces interstitiels (aussi appelés « dents creuses ») au sein du tissu urbain. Le PLU estime le potentiel réel en dents creuses à 16 logements pour une surface de 1,4 ha. L'Ae prend note que certaines parcelles constructibles sont considérées comme extension de l'urbanisation mais qui restent tout de même situées dans le périmètre de la zone urbaine UA.

L'Ae suppose que seuls 9 logements seront finalement construits en dents creuses (et non 16) pour répondre aux besoins identifiés. Le rapport de présentation mériterait d'être plus explicite sur ce point.

L'Ae note positivement que le projet de PLU s'appuie sur le potentiel en densification et en logements vacants pour satisfaire les besoins en logements, et ne prévoit donc pas de nouvelles zones à urbaniser (AU), ce que l'Ae souligne positivement.

L'Ae recommande à la commune de vérifier le nombre réel de logements vacants et d'étudier les possibilités de mobilisation au-delà des 5 logements repris par le dossier.

3.2. Les activités économiques

La commune dispose d'une zone d'activités UY de 1,4 ha correspondant aux activités de silos relevant des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle n'en prévoit pas de nouvelles et se contente de favoriser le développement de l'activité économique au sein du village.

3.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

L'offre d'équipements publics de la commune est peu développée, mais correspond aux besoins de la population dans un cadre rural (garderie et écoles).

Le PLU ne prévoit pas de zones dédiées aux équipements.

Les activités touristiques s'appuient principalement sur le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et de la proximité d'espace tournés vers la nature (Maison du Parc, espace faune de la Forêt d'Orient et différents observatoires ainsi qu'un office du tourisme sur la commune voisine de Piney). En hébergement touristique, les villages de Villehardouin et d'Auzon-les-Marais comptent un gîte chacun.

3.4. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.4.1. Les zones naturelles

La commune de Val d'Auzon n'est pas concernée par un site Natura 2000¹⁹. Des sites Natura 2000 sont recensés sur les communes limitrophes : Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Lacs de la forêt d'Orient », Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Forêt d'Orient » et ZSC « Forêts et clairières des Bas-Bois ».

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que le projet de PLU de Val d'Auzon n'aura aucun effet significatif direct sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire, ce que partage l'Ae.

Le projet « nature » du PLU

Le classement en zone naturelle N de plus de 30 % du territoire permet d'assurer la protection des espaces forestiers et des prairies humides de la Champagne humide situés au sud du territoire, ainsi que les boisements au nord du village avec la ripisylve de l'Auzon.

Les boisements présents ponctuellement sont protégés par un classement au titre des Espaces boisés classés (EBC) sur 167,5 ha du territoire communal.

Afin d'assurer la protection des éléments arborés ponctuels de la commune, le PLU instaure une protection de certaines haies et vergers au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

L'Ae s'interroge sur cet article du code de l'urbanisme choisi et note que l'article L.151-23 lui apparaîtrait plus approprié. Sinon, elle souligne positivement ce point.

Les zones humides

La commune est concernée par le site RAMSAR²¹ « Étangs de la Champagne humide » et est traversée par la rivière de l'Auzon qui fait partie d'un corridor des milieux humides au SRCE.

Les zones humides sont reportées au plan de zonage du PLU et sont classées en zone naturelle ou agricole.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

La trame verte et bleue²² (TVB) et la nature ordinaire

Le rapport environnemental mentionne la présence d'une continuité écologique régionale de la trame bleue identifiée au Schéma régional de cohérence écologique Champagne-Ardenne annexé au SRADDET. Il s'agit de l'Auzon qui constitue un corridor écologique des milieux humides.

Le dossier présente également la Trame verte et bleue (TVB) à l'échelle locale. Le territoire communal est concerné par la présence de plusieurs sous-trames composant la TVB du SCoT (sous trame des milieux humides et aquatiques, sous-trames forestières, sous-trame prairiale et bocagère).

19 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

21 Traité intergouvernemental dont l'objectif est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides de favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et de leur faune et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle. Le secrétariat de la Convention de Ramsar décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques.

22 La Trame Verte et Bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

L'Ae recommande d'utiliser le régime de protection de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour protéger les milieux constituant la TVB (bosquets, ripisylves, haies, alignements d'arbres...) sur le territoire de la commune.

3.4.2. Les zones agricoles

La zone agricole occupe la moitié Nord du territoire communal correspondant à la champagne Crayeuse. Elle occupe également une part importante de terres cultivées présentes autour de Villehardouin.

La préservation des terres agricoles est assurée par la limitation du développement du tissu urbain existant.

La zone agricole A comprend un secteur An « protégé » rendu inconstructible afin de préserver les zones de pentes du « Balcon du Parc » pour son intérêt paysager.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.5. Les risques et nuisances

3.5.1. Les risques naturels

La commune est soumise ponctuellement à un risque de remontées de nappes sur la quasi-intégralité de son territoire. Le règlement écrit interdit les sous-sols.

La commune est concernée par un risque important d'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa fort) sur la partie sud. Une notice spécifique permettant de présenter en détails ce phénomène figure en annexe du PLU. Le règlement écrit prévoit également des dispositions dans la zone UA concernée par un aléa moyen, notamment la réalisation d'une étude de sol ou d'une étude géotechnique pour vérifier la présence du risque.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.5.2. Les risques anthropiques

Le territoire communal se situe à proximité des barrages réservoirs suivants :

- le barrage réservoir Aube situé sur la commune de Brévonnes, d'une capacité de stockage de 183,5 millions de m³ ;
- le barrage réservoir Marne situé sur la commune de Giffaumont, d'une capacité de stockage de 364,5 millions de m³.

Les brochures d'information sur les risques de rupture sont présentes en annexes du PLU.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.5.3. Les nuisances

Sur le territoire communal, seule la RD 960 génère des nuisances sonores importantes. Cet axe de communication est éloigné des villages et n'a donc pas d'impact sur ces derniers et sur les terrains constructibles. Le PLU n'a pas pour effet d'augmenter l'exposition des populations aux nuisances sonores engendrées par la RD 960.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.6. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau

Aucun captage d'alimentation en eau potable (AEP) ne se trouve sur le territoire communal.

Les ressources en eau potable de Val d'Auzon proviennent d'un captage situé sur la commune de Lesmont.

L'ensemble de la commune est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le système d'assainissement

L'ensemble de la commune est actuellement en assainissement individuel. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est la communauté de communes Forêts Lacs Terres en Champagne.

Du point de vue de la loi sur l'eau et au regard du point spécifique attendu de la conformité de l'assainissement individuel, la commune de Val d'Auzon ne fait pas partie des collectivités fortement défaillantes et aucun impact significatif des rejets sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines ne semble induit par ces rejets au milieu naturel.

Toutefois, il convient de compléter le règlement dans la rubrique relative à l'assainissement en indiquant que toute construction doit avoir un dispositif d'assainissement non collectif muni d'une filière adaptée au schéma directeur d'assainissement de la commune qui a fait l'objet d'un zonage d'assainissement par arrêté municipal en mai 2003.

La gestion des eaux pluviales

Des dispositions sont mentionnées dans le règlement afin de réserver une part minimale de surface non imperméabilisée. En zone UA, il s'agit de réserver au minimum 50 % de l'emprise foncière des constructions au maintien d'une couverture perméable. Il stipule également que les eaux pluviales doivent être récupérées et réutilisées ou infiltrées sur le terrain d'assise de la construction.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.7. Le climat, l'air et l'énergie

Le dossier indique que le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient s'était engagé volontairement dans la démarche de mise en œuvre d'un Plan Climat Énergie Territorial (PCET) en septembre 2009, mais qu'elle n'a pas aboutie.

Concernant les mobilités et les transports, la commune veut encourager le développement des transports à la demande et notamment du Transport à la demande intercommunal (TADi). De la même façon, elle souhaite accompagner la communauté de communes dans la réalisation de cheminements doux reliant toutes les communes de l'EPCI.

Le rapport environnemental du PLU ne présente pas les potentialités de développement des énergies renouvelables (EnR) sur le territoire communal, ni celles existantes. En outre, le règlement du PLU ne précise pas le recours possible aux systèmes de production d'EnR pour les constructions alors qu'il convient de l'encourager.

L'Ae recommande de préciser dans le règlement le recours possible aux énergies renouvelables pour les constructions (par exemple pour le solaire thermique et photovoltaïque).

3.8. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le dossier présente des indicateurs de suivi pour évaluer les résultats de l'application du PLU à échéance 9 ans. L'Ae rappelle que le bilan du PLU doit se faire à 6 ans. Il conviendra de rectifier le rapport.

Une vingtaine d'indicateurs est énoncée pour les thématiques du foncier/logements, aménagements/déplacements, ressources, économie locale et milieux naturels et agricoles. Ils sont assortis de l'objectif du PLU auquel ils répondent, d'un état initial de référence, de la source de données et de la périodicité de suivi.

L'Ae relève l'absence de valeurs cibles à l'échéance du PLU et de modalités de correction en cas de non-atteinte des objectifs après un bilan à court terme.

L'Ae recommande de compléter le dossier par les valeurs cibles des indicateurs et par les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (mesures correctrices).

3.9. Le résumé non technique

Le dossier comprend un résumé non technique qui synthétise de manière satisfaisante le projet et la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de développement.

METZ, le 12 mars 2024

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU